

Arrêté du Conseil fédéral

**autorisant un essai de vote électronique
dans les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure,
de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie,
de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève
lors de la votation populaire fédérale du 11 mars 2012**

du 16 décembre 2011

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des
Suisses de l'étranger²,

vu les art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques³,

vu la Convention du 15 juin 2009 entre le canton de Bâle-Ville, la République et
canton de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le
système de vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant
le droit de vote dans le canton de Bâle-Ville, lors de scrutins fédéraux,

vu la Convention du 3 août 2010 entre le canton de Lucerne, la République et canton
de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de
vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de
vote dans le canton de Lucerne, lors de scrutins fédéraux,

vu la Convention du 23 avril 2010 entre le canton de Berne, la République et canton
de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de
vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de
vote dans le canton de Berne, lors de scrutins fédéraux,

vu le contrat du 1^{er} juillet 2009 entre les cantons de Fribourg, de Soleure, de Schaff-
house, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie et de Thurgovie, qui optent pour une
solution d'hébergement, et la Chancellerie fédérale, en qualité de coordinatrice, sur
la création d'un consortium visant à réaliser l'hébergement des électeurs suisses de
l'étranger des cantons hébergés sur le système de l'entreprise générale Unisys
(Suisse) SA, lors de scrutins fédéraux,

vu le contrat de licence de logiciel du 1^{er} juillet 2009 entre le canton de Zurich,
détenteur de la propriété intellectuelle du système de vote électronique, et le consor-
tium visant à réaliser l'hébergement des électeurs suisses de l'étranger lors de scru-
tins fédéraux, cantonaux et communaux, composé des cantons de Fribourg, de
Soleure, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie et de
la Chancellerie fédérale, en tant que coordinatrice, sur l'attribution du droit
d'utilisation du logiciel «Vote électronique»,

1 RS 161.1

2 RS 161.5

3 RS 161.11

vu les demandes déposées par les cantons de Berne le 14 septembre 2011, de Lucerne le 26 octobre 2011, de Fribourg le 25 octobre 2011, de Soleure le 13 septembre 2011, de Bâle-Ville le 27 octobre 2011, de Schaffhouse le 25 octobre 2011, de Saint-Gall le 12 octobre 2011, des Grisons le 25 octobre 2011, d'Argovie le 14 septembre 2011, de Thurgovie le 25 octobre 2011, de Neuchâtel le 19 octobre 2011 et de Genève le 5 octobre 2011,

arrête:

1. Les demandes d'autorisation de mener un essai de vote électronique lors de la votation populaire fédérale du 11 mars 2012, déposées par les cantons de Berne le 14 septembre 2011, de Lucerne le 26 octobre 2011, de Fribourg le 25 octobre 2011, de Soleure le 13 septembre 2011, de Bâle-Ville le 27 octobre 2011, de Schaffhouse le 25 octobre 2011, de Saint-Gall le 12 octobre 2011, des Grisons le 25 octobre 2011, d'Argovie le 14 septembre 2011, de Thurgovie le 25 octobre 2011, de Neuchâtel le 19 octobre 2011 et de Genève le 5 octobre 2011, sont conformes à l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, à l'art. 1, al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et aux art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques.
2. Les essais de vote électronique lors de la votation populaire fédérale du 11 mars 2012 sont autorisés aux conditions suivantes:

Autorisation d'un essai de vote électronique

Conditions Canton	Territoire		Electeurs autorisés à utiliser le vote électronique (VE) (nombre d'électeurs)				Concerne les scrutins			Système de vote électronique utilisé	Décryptage des votes déposés dans l'urne électronique ⁴	Electeurs concernés
	à l'étranger	en Suisse	Electeurs vivant en Suisse	Suisses de l'étranger	Pourcentage des électeurs suisses de l'étranger	Pourcentage d'électeurs autorisés à utiliser le VE par rapport au nombre d'électeurs du canton ⁵	fédéraux	cantonaux	communaux			
Berne			–	4 000	0,56 %	–				Système GE (hébergement)	11 mars 2012, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger des communes de Berne, de Bienna, de Bolligen, de Langenthal, de Muri, d'Adelboden, de Buchholterberg, de Court, de Gondiswil, de Hasliberg, de Thoun, de La Neuveville, de Mont-Tramelan, de Nidau, de Seehof, de Siselen, de Trub, de Wattenwil et de Zweisimmen.
Lucerne			–	3 626	1,4 %	–				Système GE (hébergement)	11 mars 2012, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger ⁶
Fribourg			–	1 032	0,56 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	11 mars 2012, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger des communes d'Estavayer-le-Lac, de Romont, de Bulle, de Fribourg, de Morat, de Tavel et de Châtel-Saint-Denis
Soleure			–	2 128	1,24 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	11 mars 2012, 7 h 30	Electeurs suisses de l'étranger de toutes les communes ⁶
Bâle-Ville			–	6 594	5,78 %	–				Système GE (hébergement)	11 mars 2012, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger ⁶

⁴ Les cantons prennent les mesures requises pour que les résultats ne soient pas rendus publics avant 12 h 00 le dimanche de la votation.

⁵ Electeurs suisses de l'étranger non compris (art. 27c, al. 2, de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques).

⁶ Le canton tient un registre centralisé des électeurs suisses de l'étranger.

Autorisation d'un essai de vote électronique

Conditions Canton	Territoire		Electeurs autorisés à utiliser le vote électronique (VE) (nombre d'électeurs)				Concerne les scrutins			Système de vote électronique utilisé	Décryptage des votes déposés dans l'urne électronique ⁴	Electeurs concernés
	a l'étranger	en Suisse	Electeurs vivant en Suisse	Suisses de l'étranger	Pourcentage des électeurs suisses de l'étranger	Pourcentage d'électeurs autorisés à utiliser le VE par rapport au nombre d'électeurs du canton ⁵	fédéraux	cantonaux	communaux			
Schaffhouse			–	1 141	2,15 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	11 mars 2012, 10 h 30	Electeurs suisses de l'étranger de toutes les communes
Saint-Gall			–	6 500	2 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	11 mars 2012, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger ⁶
Grisons			–	2 802	2 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	11 mars 2012, 8 h 30	Electeurs suisses de l'étranger des 178 communes
Argovie			–	6 350	1,6 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	11 mars 2012, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger ⁶
Thurgovie			–	2 500	1,6 %	–				Système du consortium (copie du système ZH)	11 mars 2012, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger de toutes les communes
Neuchâtel			20 000	2467	0,2 %	19 %				Système NE	11 mars 2012, 9 h 00	Electeurs de toutes les communes ayant passé un contrat avec le canton pour l'utilisation du guichet unique
Genève			46 810	18 486	7,7 %	19,6 %				Système GE	11 mars 2012, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger ⁶ et électeurs des communes d'Aire-la-Ville, d'Anières, d'Avusy, de Bernex, de Chêne-Bougeries, de Chêne-Bourg, de Collonge-Bellerive, de Cologny, du Grand-Saconnex, d'Onex, de Perly-Certoux, de Plan-les-Ouates et de Vandoeuvres

⁷ Etat: juin 2011.

- a. Sont autorisés à voter par voie électronique les Suisses de l'étranger domiciliés dans l'un des Etats parties à l'Arrangement de Wassenaar du 19 décembre 1995/12 mai 1996 («Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies»), ou dans un des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'à Andorre, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin, dans la Cité du Vatican et en Chypre du Nord;
 - b. lors du week-end de la votation, l'urne électronique sera fermée le samedi 10 mars 2012 à 12 h 00;
 - c. le nombre des suffrages exprimés par voie électronique sera ajouté au nombre des suffrages exprimés de manière conventionnelle; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
 - d. les cantons sont responsables du respect de toutes les conditions techniques ou procédurales qui figurent dans la demande.
3. Le présent arrêté est approuvé et publié dans la Feuille fédérale.
 4. Il est communiqué aux cantons par la Chancellerie fédérale.

16 décembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

